

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ DU 09 JUIN 2023

portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur sur les plages sur le littoral des communes de Saint Jean-du-Doigt, Plougasnou, Santec, Plougoulm, Sibiril, Cléder, Plouescat, Plounévez-Lochrist, Tréflez, Plounéour-Brignogan-Plages, Kerlouan, Guissény, Plouguerneau, Landéda, Saint-Pabu, Lampaul-Ploudalmézeau, Landunvez, Porspoder, Lampaul-Plouarzel, Plouarzel, Ploumoguer et Plougonvelin

LE PREFET DU FINISTERE Officier de la Légion d'honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-1 et suivants ;

VU le code du domaine de l'État;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 321-9 et suivants, L. 362-1 et suivants, L. 414-4 et suivants, R. 414-19 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Mer Celtique et Manche Ouest;

VU l'arrêté n° 2011-9634 du 18 mai 2011 du préfet de la région Bretagne fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013259-0003 du 16 septembre 2013 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département du Finistère ;

VU la demande de Monsieur FLOC'H Eric du 28/04/23 sollicitant l'autorisation de faire circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur sur les plages sur le littoral des communes de Saint Jean-du-Doigt, Plougasnou, Santec, Plougoulm, Sibiril, Cléder, Plouescat, Plounévez-Lochrist, Tréflez, Plounéour-Brignogan-Plages, Kerlouan, Guissény, Plouguerneau, Landéda, Saint-Pabu, Lampaul-Ploudalmézeau, Landunvez, Porspoder, Lampaul-Plouarzel, Plouarzel, Ploumoguer et Plougonvelin pour la récolte d'algues de rive;

VU l'évaluation des incidences de la circulation et du stationnement de véhicules terrestres à moteur en site Natura 2000 ;

VU l'avis du maire de Saint Jean-du-Doigt du 05/05/23 (au titre du pouvoir de police);

VU l'avis du maire de Plougasnou du 09/05/23 (au titre du pouvoir de police);

VU l'avis du maire de Santec du 12/05/23 (au titre du pouvoir de police);

VU l'avis du maire de Plougoulm du 05/05/23 (au titre du pouvoir de police);

VU l'avis du maire de Sibiril du 05/05/23 (au titre du pouvoir de police);

VU l'avis du maire de Cléder du 25/05/23 (au titre du pouvoir de police) ;

VU l'avis du maire de Plouescat du 04/05/23 (au titre du pouvoir de police);

VU l'avis du maire de Plounévez-Lochrist du 05/05/23 (au titre du pouvoir de police);

VU l'avis du maire de Tréflez du 10/05/23 (au titre du pouvoir de police);

VU l'avis du maire de Plounéour-Brignogan-Plages du 05/05/23 (au titre du pouvoir de police) ;

VU l'avis du maire de Kerlouan du 12/05/23 (au titre du pouvoir de police);

VU l'avis du maire de Guissény du 12/05/23 (au titre du pouvoir de police) ;

VU l'avis du maire de Plouguerneau du 09/05/23 (au titre du pouvoir de police);

VU l'avis du maire de Landéda du 04/05/23 (au titre du pouvoir de police);

VU l'avis du maire de Saint-Pabu du 05/05/23 (au titre du pouvoir de police);

VU l'avis du maire de Lampaul-Ploudalmézeau du 05/05/23 (au titre du pouvoir de police);

VU l'avis du maire de Landunvez du 04/05/23 (au titre du pouvoir de police);

VU l'avis du maire de Porspoder du 04/05/23 (au titre du pouvoir de police);

VU l'avis du maire de Lampaul-Plouarzel du 08/06/23 (au titre du pouvoir de police);

VU l'avis du maire de Plouarzel du 05/05/23 (au titre du pouvoir de police) ;

VU l'avis du maire de Ploumoguer du 09/05/23 (au titre du pouvoir de police);

VU l'avis du maire de Plougonvelin du 10/05/23 (au titre du pouvoir de police);

CONSIDÉRANT que la nature de l'activité prévue rend indispensable la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime ;

CONSIDÉRANT que Monsieur FLOC'H Eric a obtenu l'autorisation de récolte des algues de rive à titre professionnel du 1er mai au 31 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la circulation sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Mer Celtique et Manche Ouest;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER: Objet

Monsieur FLOC¹H Eric, dénommé ci-après sous le nom de bénéficiaire, est autorisé à faire circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur dans le cadre de son activité du 01/05/23 au 31/10/23, de manière temporaire et révocable sur les plages sur le littoral des communes de Saint Jean-du-Doigt, Plougasnou, Santec, Plougoulm, Sibiril, Cléder, Plouescat, Plounévez-Lochrist, Tréflez, Plounéour-

Brignogan-Plages, Kerlouan, Guissény, Plouguerneau, Landéda, Saint-Pabu, Lampaul-Ploudalmézeau, Landunvez, Porspoder, Lampaul-Plouarzel, Plouarzel, Ploumoguer et Plougonvelin dans les limites des plans ci-annexés et les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Durée

L'autorisation est accordée du 01/05/23 au 31/10/23.

ARTICLE 3: Conditions générales

Seuls sont autorisés, hors des zones dunaires, la circulation et le stationnement de deux véhicules terrestres à moteur de type :

- Fourgon Renault immatriculé CY-818-XT
- Quad Linhai immatriculé FX-154-RY

Ces véhicules accèderont et évolueront sur le site conformément aux indications portées sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 4: Prescriptions particulières

Le bénéficiaire ou tout conducteur des véhicules susvisés doit impérativement :

- · respecter toutes les prescriptions du présent arrêté,
- veiller au respect de l'environnement, particulièrement en ne portant pas atteinte aux espaces dunaires en haut d'estran,
- veiller à ce que les véhicules utilisés soient conformes aux normes réglementaires et aux dispositions fixées par le code de la route (équipements, contrat d'assurance),
- veiller à ce que les véhicules utilisés soient dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter, notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public,
- respecter l'utilisation des accès autorisés indiqués sur les plans ci-annexés pour accéder aux plages,
- s'informer des conditions de marée, de météo et de visibilité permettant la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur dans des conditions satisfaisantes,
- veiller à la libre circulation des piétons sur les plages,
- prendre toutes les mesures de sécurité sur le site et durant toute la durée d'occupation du domaine public maritime afin d'avertir les piétons de la présence et de la circulation des véhicules terrestres à moteur,
- adapter sur le domaine public maritime la vitesse de circulation des véhicules susvisés qui ne pourra pas être supérieure à 15 km/h,
- allumer les feux de croisement des véhicules visés à l'article 3 et les équiper d'un gyrophare pour circuler sur le domaine public maritime, sans provoquer de gêne aux autres usagers,
- enlever les véhicules visés à l'article 3, du domaine public maritime en dehors des périodes travaillées,
- présenter l'autorisation à toute réquisition.

À tout moment, l'autorisation peut être révoquée sans indemnisation par le service gestionnaire du domaine public maritime pour non-respect des conditions fixées dans la présente autorisation.

ARTICLE 5: Accès

Tout accès sur le domaine public maritime de véhicules terrestres à moteur autres que ceux expressément autorisés à l'article 3 est, et demeure interdit.

ARTICLE 6: Dommages

Aucun dégât ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures sont prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter du fait de cette autorisation.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

ARTICLE 7 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.

ARTICLE 8: Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté, les dépendances du domaine public maritime demeurent accessibles au public.

ARTICLE 10: Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet https://www.telerecours.fr.

ARTICLE 11: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, les maires de Saint Jean-du-Doigt, Plougasnou, Santec, Plougoulm, Sibiril, Cléder, Plouescat, Plounévez-Lochrist, Tréflez, Plounéour-Brignogan-Plages, Kerlouan, Guissény, Plouguerneau, Landéda, Saint-Pabu, Lampaul-Ploudalmézeau, Landunvez, Porspoder, Lampaul-Plouarzel, Plouarzel, Ploumoguer et Plougonvelin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les accès aux plages par le bénéficiaire et en mairies de Saint Jean-du-Doigt, Plougasnou, Santec, Plougoulm, Sibiril, Cléder, Plouescat, Plounévez-Lochrist, Tréflez, Plounéour-Brignogan-Plages, Kerlouan, Guissény, Plouguerneau, Landéda, Saint-Pabu, Lampaul-Ploudalmézeau, Landunvez, Porspoder, Lampaul-Plouarzel, Plouarzel, Ploumoguer et Plougonvelin.

A MORLAIX, le 09 juin 2023

Pour le préfet du Finistère et par délégation,

Le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

Vincent MOUDENNER

Le présent arrêté a été notifié le 09 juin 2023 Le chef de l'unité DPM du Nord Finistère.

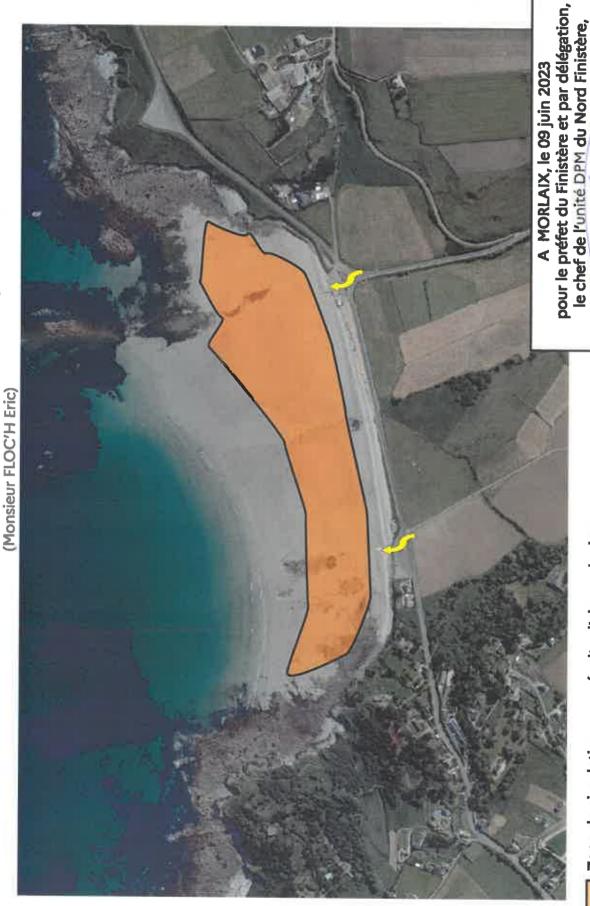
Destinataires:

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Mairie de Saint Jean-du-Doigt
- Mairie de Plougasnou
- · Mairie de Santec
- Mairie de Plougoulm
- Mairie de Sibiril
- Mairie de Cléder
- Mairie de Plouescat
- Mairie de Plounévez-Lochrist
- Mairie de Tréflez
- Mairie de Plounéour-Brignogan-Plages
- Mairie de Kerlouan
- Mairie de Guissény
- Mairie de Plouguerneau
- Mairie de Landéda
- Mairie de Saint-Pabu
- Mairie de Lampaul-Ploudalmézeau
- Mairie de Landunvez
- Mairie de Porspoder
- Mairie de Lampaul-Plouarzel
- Mairie de Plouarzel
- Mairie de Ploumoguer
- Mairie de Plougonvelin
- · Groupement de gendarmerie du Finistère
- Gendarmerie de Saint Pol-de-Léon
- · Gendarmerie de Saint-Renan
- Gendarmerie de Plabennec
- Gendarmerie de Lesneven
- Brigade nautique de Roscoff
- · Office français de la biodiversité
- Service départemental d'incendie et de secours de Quimper
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/service activités maritimes
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/service du littoral
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix

DDTM: 29

ADOC nº 29-29251-0004

sur la Plage de Plougasnou sur le littoral de la commune de SAINT-JEAN-DU-DOIGT de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire



7 / 39

Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

Vincent MOUDENNER

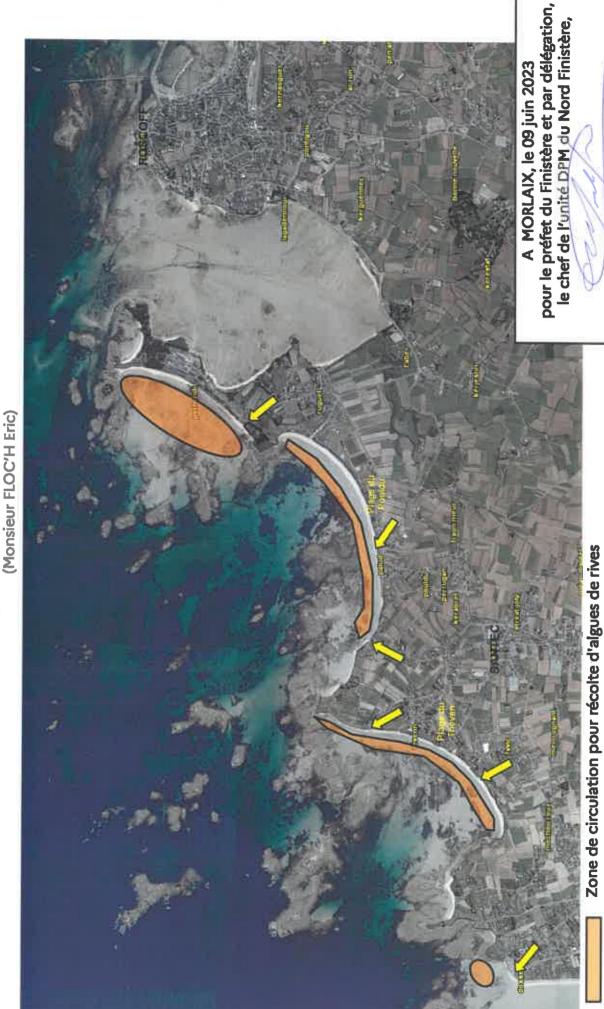
Accès autorisés



Vincent MOUDENNER

Accès autorisé

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur sur les plages sur le littoral de la commune de SANTEC



7 39

Accès autorisés

sur la plage de Toul An Ouch sur le littoral de la commune de PLOUGOULM de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire (Monsieur FLOC'H Eric)



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives Accès autorisé

aux lieux-dits « Port Neuf » et « Nodeven » sur le littoral de la commune de SIBIRIL de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire

A MORLAIX, le 09 juin 2023 (Monsieur FLOC'H Eric)

pour le préfet du Finistère et par délégation, le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

Vincent MOUDENNER

Accès autorisés

Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

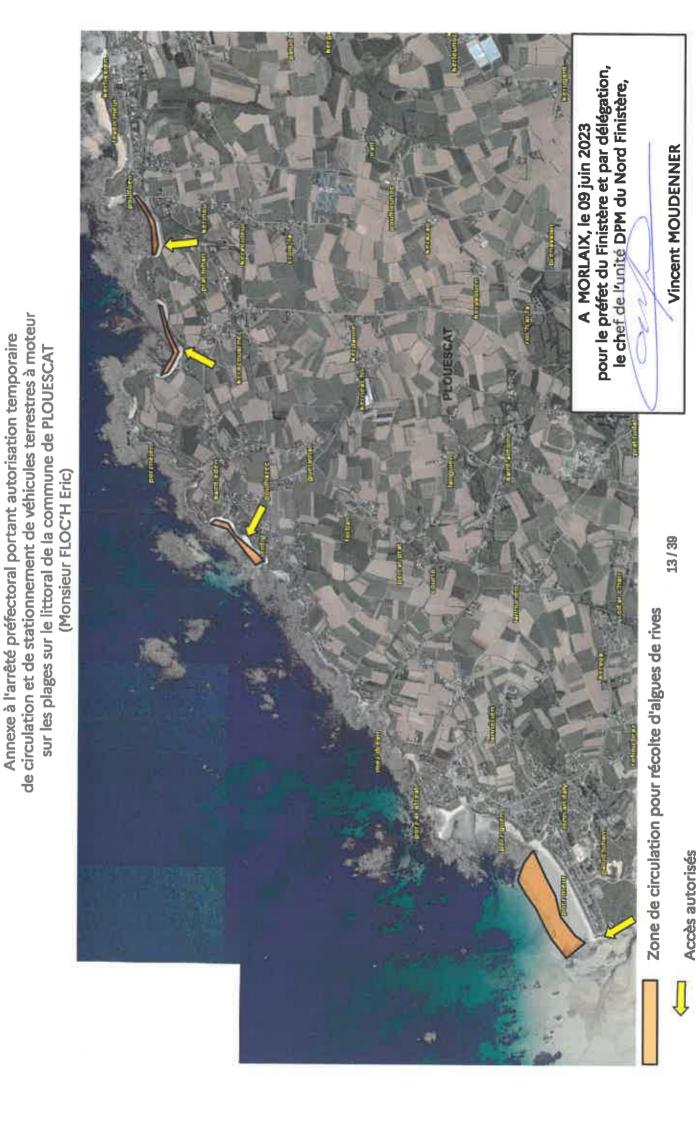
pour le préfet du Finistère et par délégation, le chef de l'unité DPM du Nord Finistère, A MORLAIX, le 09 juin 2023 sur les plages sur le littoral de la commune de CLEDER (Monsieur FLOC'H Eric)

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur

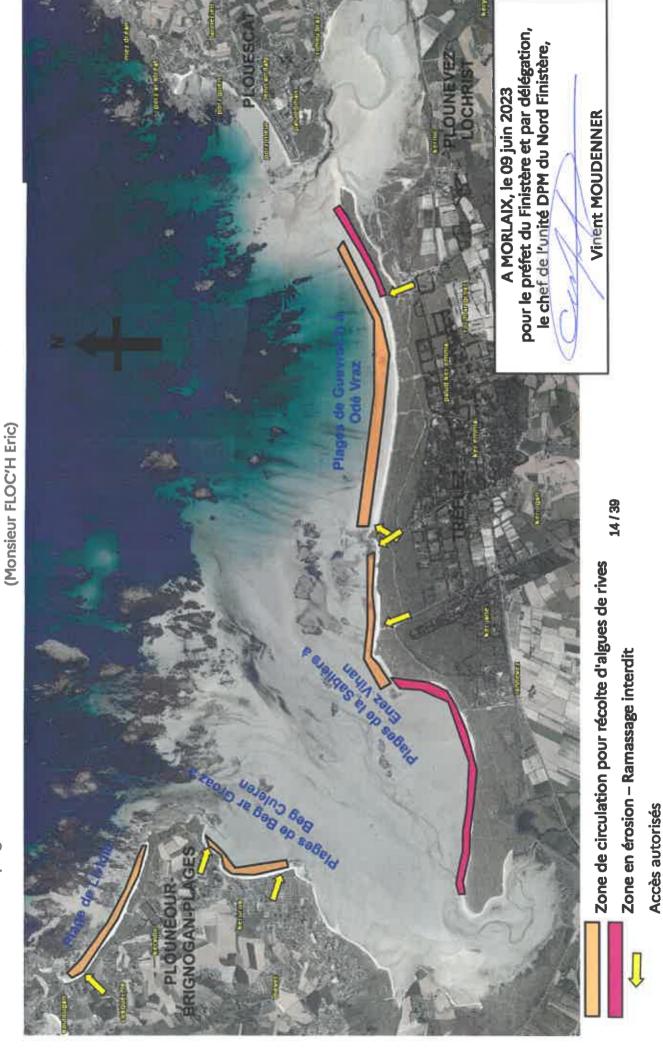
Vincent MOUDENNER

Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

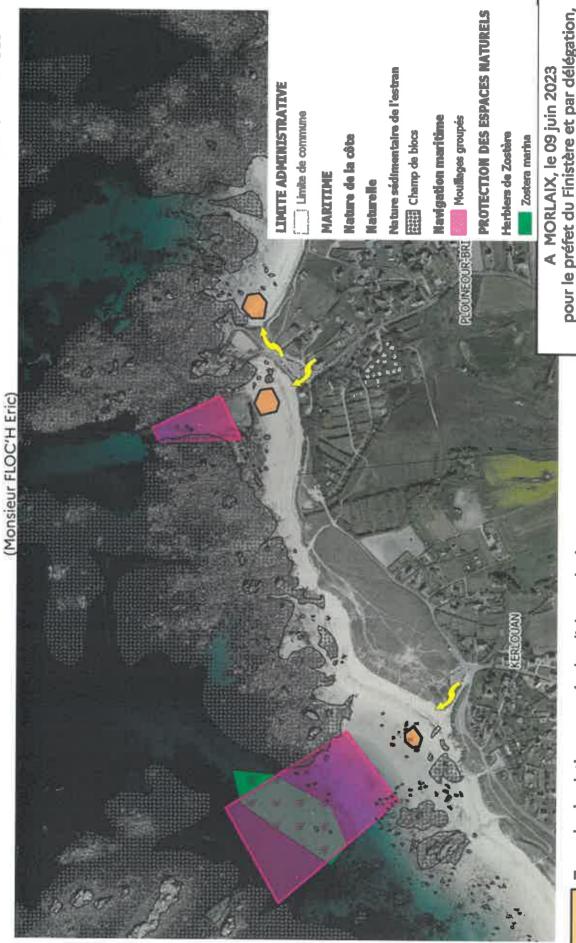
Accès autorisés



sur les plages sur le littoral des communes de PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES, TREFLEZ et PLOUNEVEZ-LOCHRIST de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire (Monsieur FLOC'H Eric)



aux lieux-dits « Crémiou » et « Pontusval » sur le littoral des communes de KERLOUAN et PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

Accès autorisés

15/39

le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

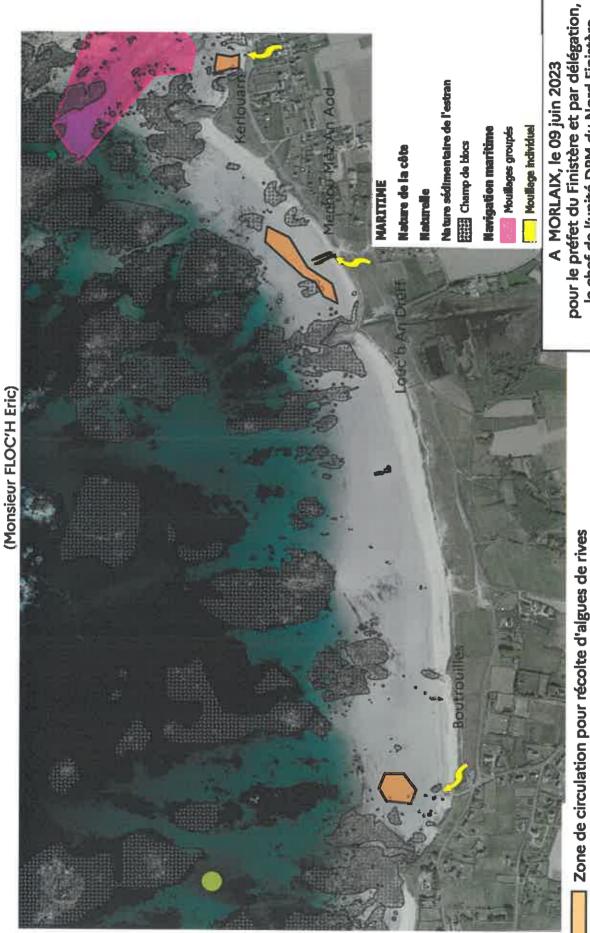


au lieu-dit « Nodeven » sur le littoral de la commune de KERLOUAN de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire

16/39

aux lieux-dits « Boutrouilles », « Louc'h An Dreff », « Mechou Mez An Aod » et « Kerlouarn » sur le littoral de la commune de KERLOUAN de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire



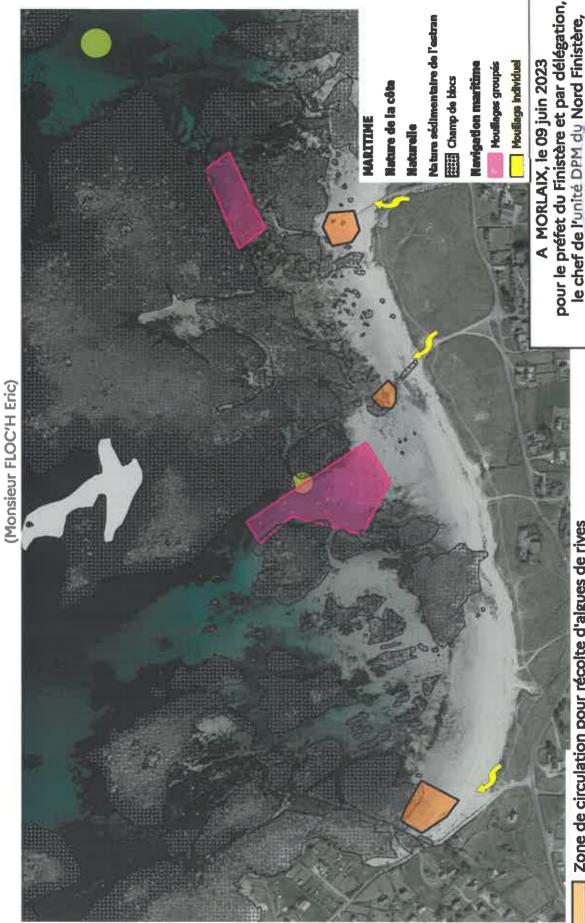
Accès autorisés

17/

Vincent MOUDENNER

le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

aux lieux-dits « Neiz Vran » et « Men Breac'h » sur le littoral de la commune de KERLOUAN de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire

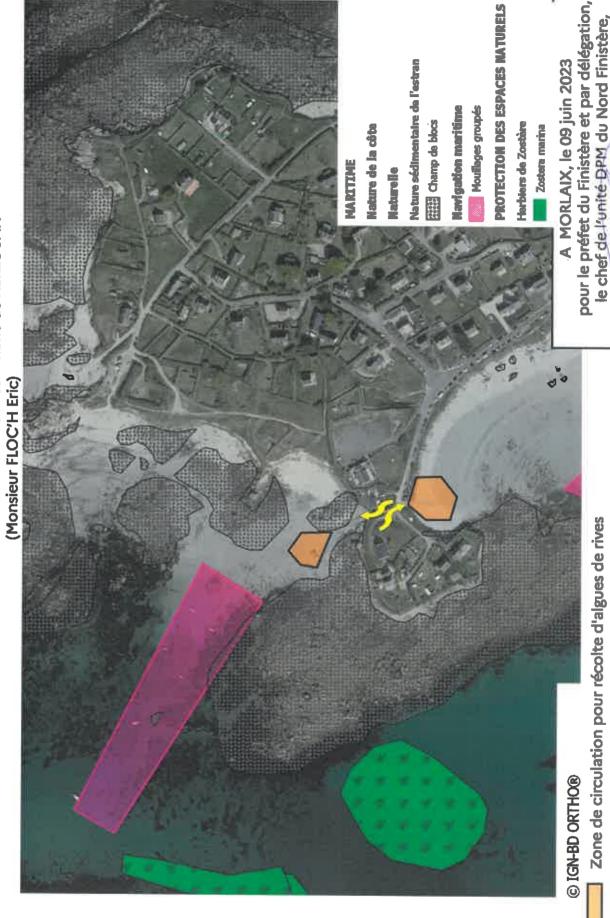


18/39

Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

Accès autorisés

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur au lieu-dit « Neiz Vran » sur le littoral de la commune de KERLOUAN



Vincent MOUDENNER

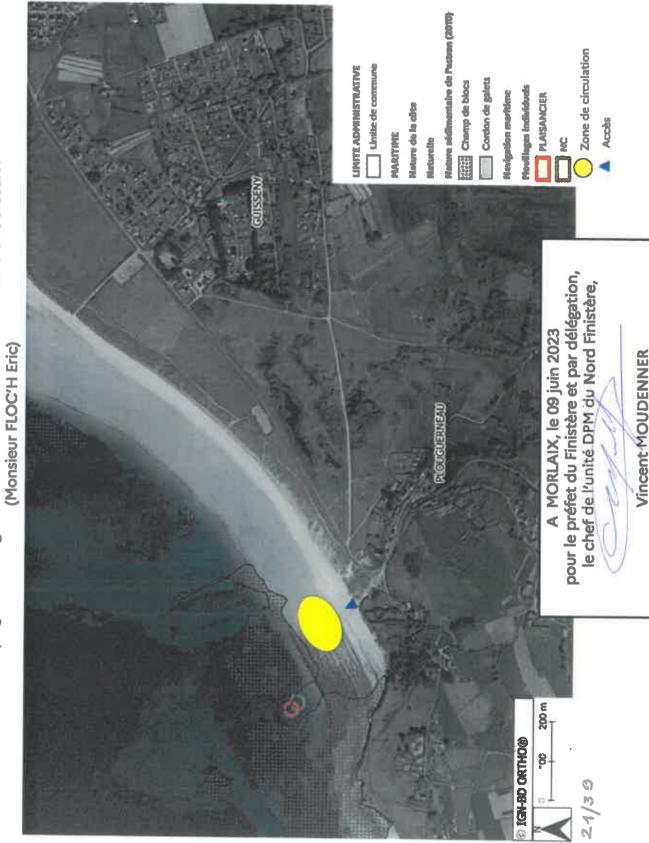
19/39

Accès autorisés



Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire

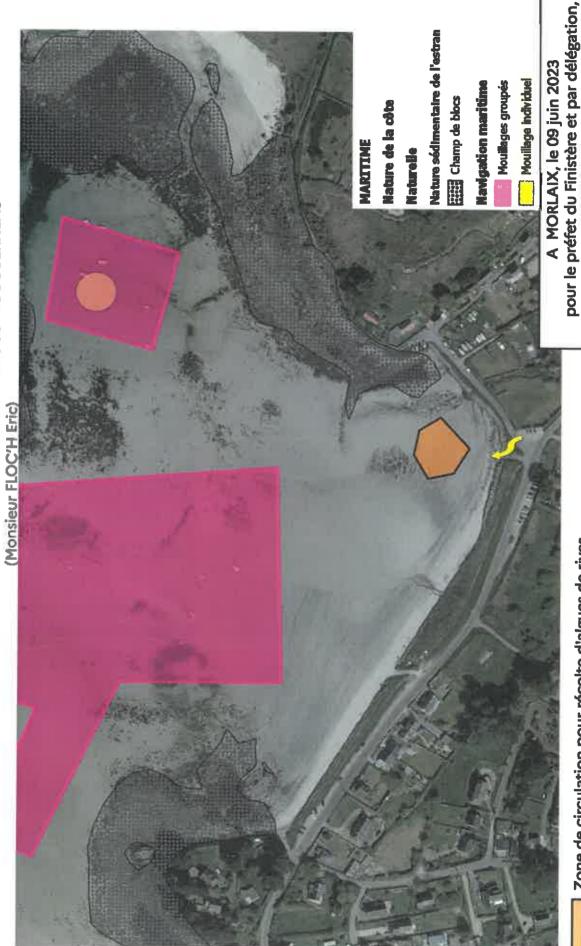
Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur sur la plage du « Vougo » des communes de PLOUGUERNEAU et GUISSENY



Nature sédimentaine de l'estrae (2010) Zone de circulation Limite de commune LIMITE ADMINISTRATIVE Champ de blocs Housileges individuals Ravigation markime Nature de la côte Accès MAAITIME sur la plage du « Zorn » de la commune de PLOUGUERNEAU pour le préfet du Finistère et par délégation, le chef de l'unité DPM du Nord Finistère, A MORLAIX, le 09 juin 2023 MOUSE ENTERN (Monsieur FLOC'H Eric) Vincent MOUDENNER © IGN-BD ORTHO®

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur

au lieu-dit « Creac'h An Avel » sur le littoral de la commune de PLOUGUERNEAU de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

Accès autorisé

le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

au lieu-dit « Corréjou » sur le littoral de la commune de PLOUGUERNEAU de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

24 / 39

e chef de l'unité DPM du Nord Finistère,





Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur au lieu-dit « Porz Guen » sur le littoral de la commune de PLOUGUERNEAU



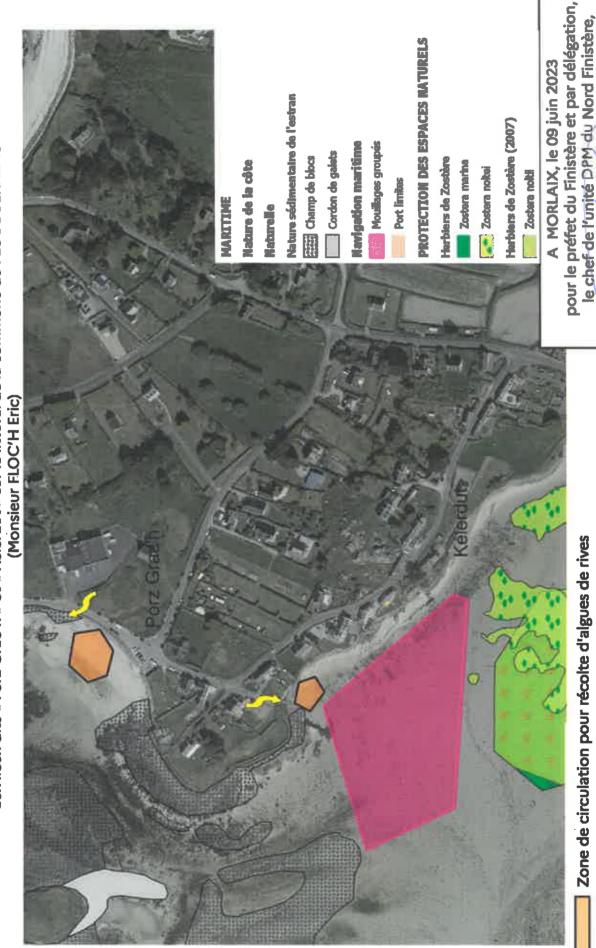
Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

Accès autorisé

25/39

le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

aux lieux-dits « Porz Grac'h » et « Kélerdut » sur le littoral de la commune de PLOUGUERNEAU de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire



06/90

Accès autorisés

au lieu-dit « Reun » sur le littoral de la commune de PLOUGUERNEAU de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire

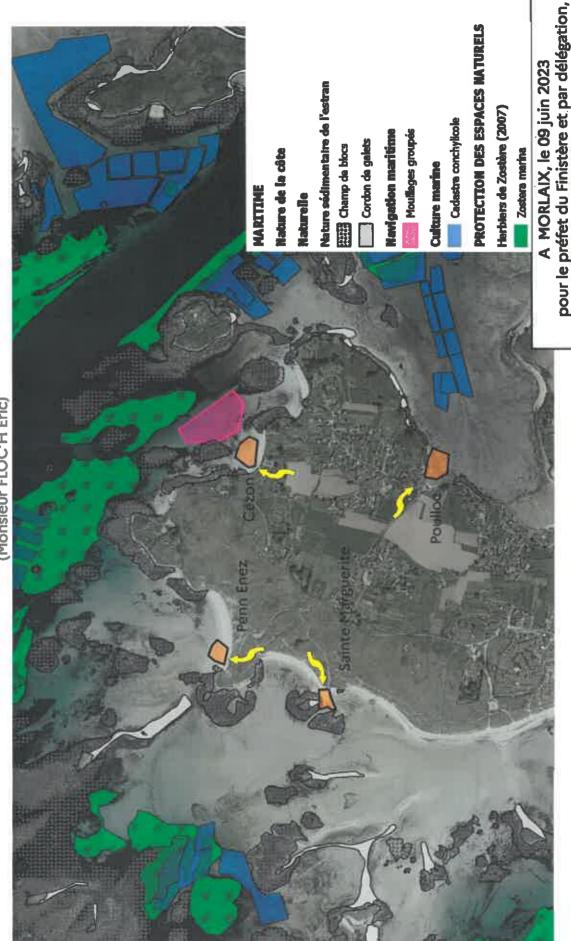


Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

Accès autorisé

le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

aux lieux-dits « Poulloc » « Cézon » « Penn Enez » et « Sainte Marguerite » sur le littoral de la commune de LANDEDA de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire (Monsieur FLOC'H Eric)



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

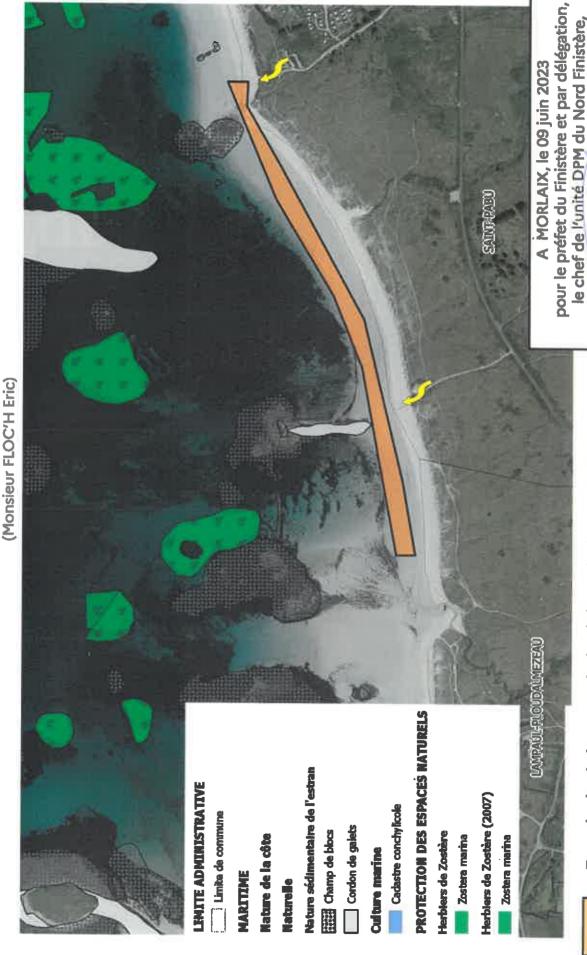
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

Vincent MOUDENNER

28/39



au lieu-dit « Koulouarn » sur le littoral des communes de LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU et SAINT-PABU de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire



29 / 39 Zone de circulation pour récolte d'algues de rives



Accès autorisés

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur au lieu-dit « Redan » sur le littoral de la commune de LANDUNVEZ



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

007.00

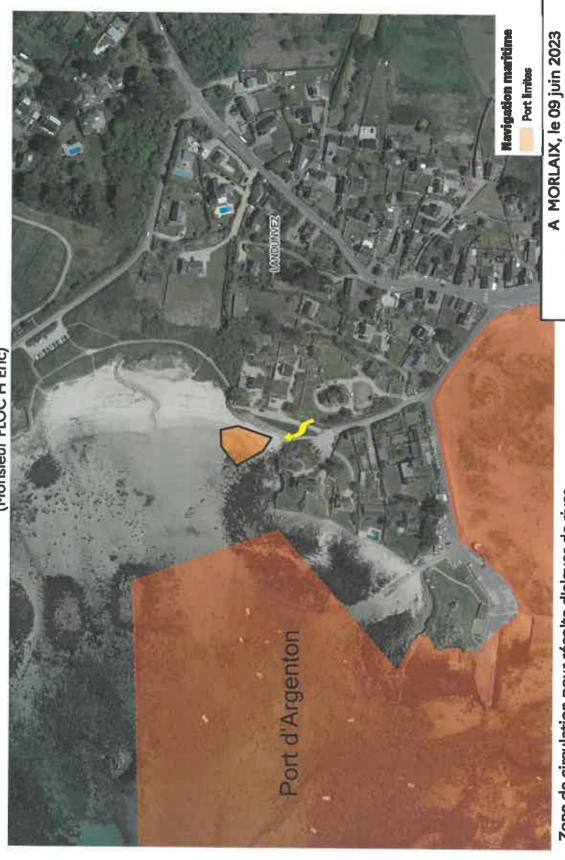
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

Vincent MOUDENNER



Accès autorisé

au lieu-dit « Plage de Gwen Trez » sur le littoral de la commune de LANDUNVEZ de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire (Monsieur FLOC'H Eric)



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

Accès autorisé

31/39

pour le préfet du Finistère et par délégation, le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

pour le préfet du Finistère et par délégation, le chef de l'unité DPM du Nord Finistère, Mouillage individuel Kayigation maritime A MORLAIX, le 09 juin 2023 MARITIME au lieu-dit « Grève de l'Eglise » sur le littoral de la commune de PORSPODER (Monsieur FLOC'H Eric) © IGN-BD ORTHO®

de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire

Vincent MOUDENNER

32/39

Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

Accès autorisé

au lieu-dit « Plage du Port » sur le littoral de la commune de PORSPODÈR de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire (Monsieur FLOC'H Eric)



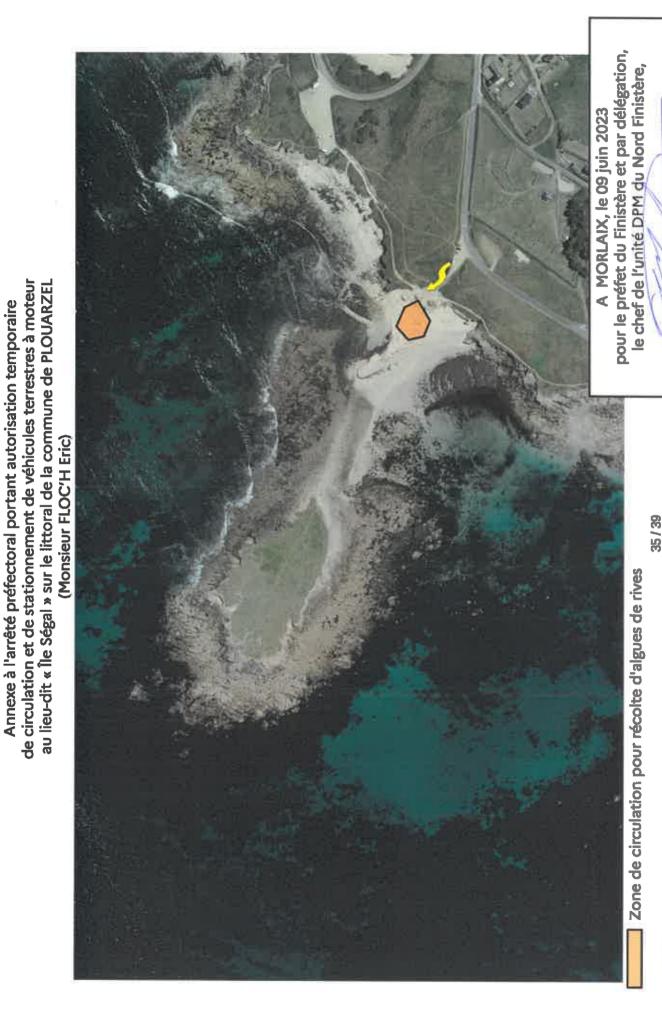
Accès autorisé

au lieu-dit « Pors Goret » sur le littoral de la commune de LAMPAUL-PLOUARZEL de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire (Monsieur FLOC'H Eric)



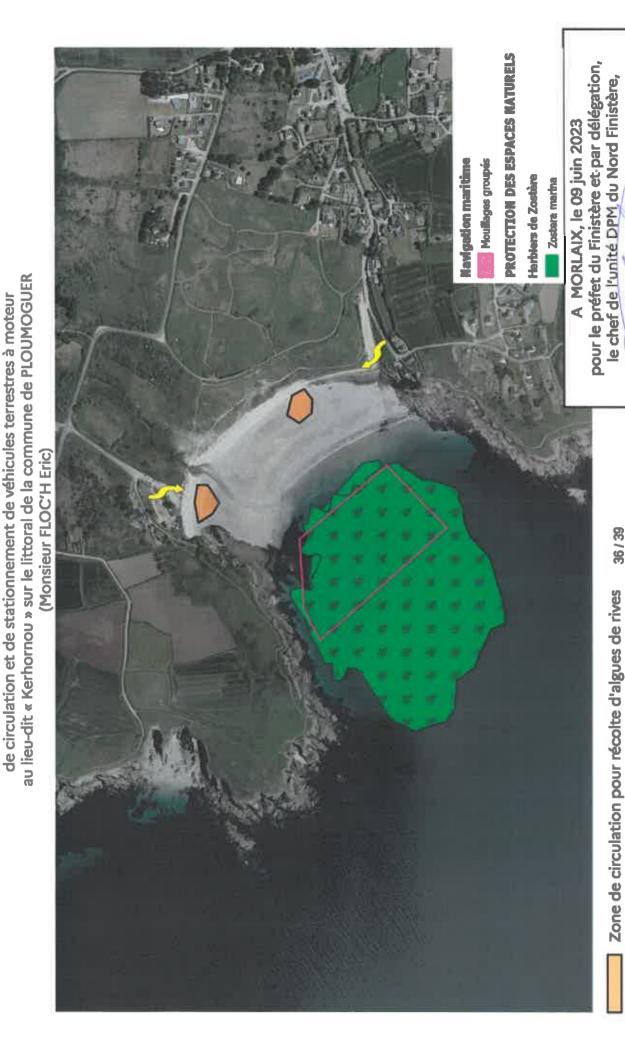
34/39

Accès autorisé



Vincent MOUDENNER

Accès autorisé



Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire

Vincent MOUDENNER

Accès autorisés

pour le préfet du Finistère et par délégation, PROTECTION DES ESPACES NATURELS A MORLAIX, le 09 juin 2023 **Navigation maritime** Mouthages groupés Zostera marina Harbiers de Zostère au lieu-dit « Illien » sur le littoral de la commune de PLOUMOGUER (Monsieur FLOC'H Eric)

de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur

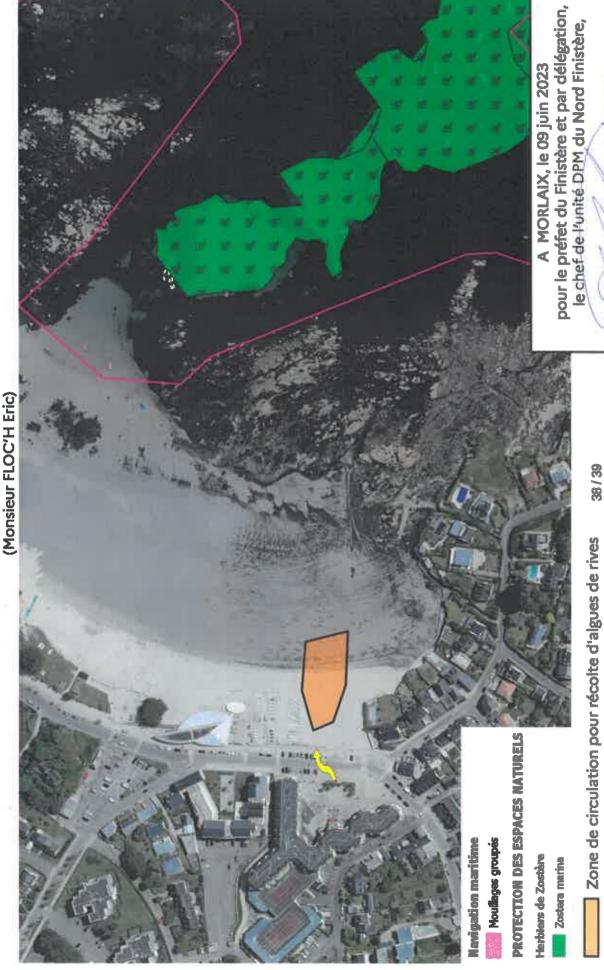
Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire

le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

Accès autorisé

au lieu-dit « Plage du Trez Hir » sur le littoral de la commune de PLOUGONVELIN de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire



Vincent MOUDENNER

Accès autorisé

sur la plage de Porsmilin sur le littoral de la commune de PLOUGONVELIN de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire (Monsieur FLOC'H Eric)



39/39

Zone de circulation pour récolte d'aigues de rives

Vincent MOUDENNER

Accès autorisé

